

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance Section des activités réglementaires de sécurité Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI

Tél: 03 21 21 20.53 Fax: 03 21 21 20 58

Arras, le 0 4 JUIN 2015

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président de l'association des Maires
du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
du Pas-de-Calais
Monsieur le Colonel commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais

Objet : - Remise temporaire des armes de l'État aux collectivités territoriales.

Références: - Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum.

- Circulaire Ministérielle n° NOR INTC1512488J relative à la remise temporaire des armes de l'État aux collectivité territoriales.

Pièce Jointe: Tableau de recensement des demandes des communes.

Après les attentats perpétrés sur notre territoire au mois de janvier 2015, en accord avec l'Association des Maires de France, le ministre de l'intérieur a décidé de remettre des armes appartenant à l'État aux collectivités territoriales qui souhaiteraient doter leur police municipale d'arme à feu.

Ces armes sont des revolvers de marque Manurhin destinés à l'utilisation exclusive de cartouche 38 spécial et la remise temporaire de ces armes prendra la forme d'une expérimentation conduite pendant une période de cinq ans.

Avant la remise des armes, les maires devront :

- Obtenir les autorisations préfectorales nécessaires pour armer leur police municipale, en application des articles R.R11-18 et R.511-30 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).
- Signer une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (police ou gendarmerie), en application de l'article L.512-6 du CSI.
- ▶ La mention ci-dessous sera inscrite dans l'article final des dispositions diverses de la convention : « En application du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune reçoit N revolvers de l'État, en vue de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du CSI, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire) »

▶ Si une convention de coordination préexiste, un avenant à cette convention devra être formalisé précisant explicitement la remise temporaire des armes Manurhin appartenant à l'État à titre expérimental pour une durée de cinq ans. Cet avenant aura pour objet d'ajouter un article final à insérer dans les dispositions diverses de la convention. Cet article reprendra les termes énoncés supra.

Le nombre d'armes remises à chaque commune ne pourra être supérieur à celui des agents de police municipale autorisés à porter un revolver.

Ces armes feront l'objet d'une procédure de vérification de leur bon fonctionnement par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) avant leur remise aux communes.

La maintenance des armes remises est à la charge des communes. Les étuis et ceinturons ne sont pas fournis et l'État n'assure aucune garantie après la remise.

Pour me permettre d'exprimer au ministère les besoins en nombre de revolvers, je vous prie de bien vouloir m'adresser pour le 30 juin 2015 au plus tard, soit par voie postale soit par courriel à l'adresse suivante : francesco.patrignani@pas-de-calais.gouv.fr, le tableau ci annexé dûment complété, Les demandes de revolvers non parvenues à la date précitée ne pourront être prises en compte.

Sous réserve d'éligibilité à l'acquisition de ces armes et lorsque toutes les conditions seront remplies, la commune pourra percevoir l'armement auprès du secrétariat général pour l'Administration du Ministère (SGAMI) territorialement compétent.

Cette perception donnera lieu à l'établissement d'un récépissé de remise signé par le préfet de zone, préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant et par le maire ou son représentant.

Le transport des armes des SGAMI vers le territoire des communes sera à la charge des communes et devra respecter les préconisations des articles R.315-12 à R.315-18 du CSI.

Enfin, s'agissant d'une expérimentation, les communes bénéficiaires de cette mesure m'adresseront un bilan annuel sur l'utilisation de ces armes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile d'obtenir.

Pour la Préfète La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Béatrice STEFFAN.

Recensement des demandes des communes du Pas-de-Calais en revolvers de modèle MANURHIN